



**Entreprises industrielles
et commerciales**



www.efl.fr

GUIDE BIC (suite)

DÉCLARATION DES BÉNÉFICES RÉELS

Les entreprises industrielles ou commerciales et les sociétés passibles de l'IS devront, au plus tard le 18 mai 2023, télétransmettre la déclaration des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (ou en 2022 pour celles qui relèvent de l'impôt sur le revenu).

Après l'exposé des règles de détermination du résultat fiscal de l'exercice 2022 (FR 8/23), voici toutes les indications utiles pour servir la déclaration proprement dite et toutes les annexes qui l'accompagnent.



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz



2 - Indications générales

7 - Tableaux annexes : régime réel normal

- 8 - Tableau n° 2050 : Bilan (actif)
- 14 - Tableau n° 2051 : Bilan (passif)
- 17 - Tableau n° 2052 : Compte de résultat (1^e partie)
- 25 - Tableau n° 2053 : Compte de résultat (2^e partie)
- 27 - Tableau n° 2054 : Immobilisations
- 28 - Tableau n° 2055 : Amortissements
- 32 - Tableau n° 2056 : Provisions
- 34 - Tableau n° 2057 : Créances et dettes
- 36 - Tableau n° 2058 A : Détermination du résultat fiscal
- 55 - Tableau n° 2058 B : Déficit et provisions non déductibles
- 57 - Tableau n° 2058 C : Renseignements divers
- 59 - Tableau n° 2059 A : Détermination des plus et moins-values
- 64 - Tableau n° 2059 B : Plus-values à court terme et plus-values de fusion
- 65 - Tableau n° 2059 C : Suivi des moins-values à long terme
- 67 - Tableau n° 2059 D : Réserves spéciales des plus-values à long terme
- 68 - Tableau n° 2059 E : Valeur ajoutée produite
- 68 - Tableau n° 2059 F : Composition du capital
- 68 - Tableau n° 2059 G : Filiales et participations

68 - Tableaux annexes : régime simplifié

- 69 - Tableau n° 2033 A : Bilan simplifié
- 70 - Tableau n° 2033 B : Compte de résultat simplifié

- 73 - Tableau n° 2033 C : Immobilisations – Amortissements
- 74 - Tableau n° 2033 D : Provisions, amortissements dérogatoires, déficits
- 75 - Tableau n° 2033 E : Valeur ajoutée produite
- 75 - Tableau n° 2033 F : Composition du capital
- 75 - Tableau n° 2033 G : Filiales et participations

76 - Déclarations

- 76 - Déclaration n° 2031-SD
- 83 - Déclaration n° 2065-SD

91 - Autres documents

- 91 - Pièces à joindre aux déclarations
- 96 - Relevé de frais généraux (n° 2067-SD)
- 99 - Relevé des frais déductibles liés à des ETNC (n° 2067-bis-SD)
- 100 - Tableau des écarts de réévaluation (n° 2054-bis-SD)
- 100 - Informations comptables détaillées
- 101 - État des plus-values en sursis d'imposition
- 105 - Report en arrière des déficits (n° 2039-SD)
- 111 - Crédit d'impôt recherche (n° 2069-A-SD)
- 129 - Réduction d'impôt mécénat (n° 2069-M-FC-SD)
- 133 - Récapitulatif des crédits et réductions d'impôt (n° 2069-RCI-SD)
- 134 - Relevé de solde de l'IS (n° 2572-SD)
- 139 - Revenus de source étrangère (n° 2066-SD)
- 140 - Groupes de sociétés

156 - Index alphabétique

RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT FORMULAIRE N° 2069-M-FC-SD

2050 Les dépenses que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu exposent pour des opérations de mécénat ouvrent droit à une **réduction d'impôt**.

Le mécénat est défini comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 120 : IS-IX-10555). Il n'exclut pas l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par les organismes bénéficiaires des dons, sous réserve toutefois que la valorisation du nom de l'entreprise versante ne représente, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé (CE 20-3-2020 n° 423664 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 160 : IS-IX-10581). De même, l'existence de contreparties ne remet pas en cause l'intention libérale de l'entreprise versante dès lors que le versement est manifestement disproportionné par rapport à ces contreparties. Mais le mécénat se distingue du **parrainage** dans le cadre duquel le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation de publicité rendue par l'organisme (BOI précité n°s 140 à 160 : IS-IX-10580 s.).

2052 La réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements. La fraction des versements supérieure à 2 M€ ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les versements sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé (IS-IX-13090 s.).

Ne sont pas pris en compte pour l'application du seuil de 2 M€ et sont éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 % les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des **personnes en difficulté**, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins, meubles et produits de première nécessité, dont la liste est fixée par l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI (IS-IX-13070 s.).

Lorsque les dons excèdent le plafond de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes ou de 20 000 €, l'**excédent** peut être imputé sur l'impôt dû au titre des cinq années ou des cinq exercices suivants. Pour les **entreprises soumises à l'impôt sur le revenu**, la réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués, quelle que soit la date de clôture de l'exercice. Pour les entreprises soumises à l'**impôt sur les**

sociétés, la réduction d'impôt s'impute sur le solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués. La fraction excédentaire peut être utilisée pour le paiement de l'impôt (acompte ou solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) dû au titre de l'un des cinq exercices (ou années) qui suivent.

À NOTER Les **exploitants individuels** ont le **choix** entre le dispositif du mécénat prévu en faveur des entreprises et l'application des règles concernant les particuliers (IS-IX-10175).

2054 Les entreprises doivent joindre la déclaration n° **2069-RCI-SD** (voir n°s 2090 s.) à leur déclaration de résultat. Elle constitue le seul support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat. Le formulaire n° 2069-M-FC-SD est une simple **fiche d'aide au calcul** qui n'a pas à être transmise spontanément à l'administration.

Relevons que, pour les versements et dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que l'entreprise soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration, un **reçu fiscal** (n° 2041-MEC-SD), attestant la réalité des dons et versements (CGI art. 238 bis, 5 bis). Si la délivrance d'un tel reçu incombe à l'organisme bénéficiaire du don, la responsabilité de la valorisation du don, lorsqu'il s'agit d'un don en nature, incombe exclusivement à l'entreprise mécène (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 80 : BF 8-9/22 inf. 684).

Les **dons et versements** ouvrant droit à la réduction d'impôt **qui excèdent 10 000 €** au cours de l'exercice doivent être déclarés sur un document annexe à la déclaration n° 2069-RCI-SD (voir n° 2102).

Les **exploitants individuels** et les **associés de sociétés de personnes** doivent reporter sur leur déclaration de revenus le montant de la réduction d'impôt. Lorsqu'ils disposent de réductions non imputées au titre des années antérieures, ils doivent servir le cadre VII du formulaire n° 2069-M-FC-SD afin de déterminer le montant de la réduction à mentionner sur la déclaration n° **2042-C PRO**.

La fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD est établie dans les conditions exposées aux n°s 2056 s.

2056 Le **chiffre d'affaires** de l'entreprise est mentionné en ligne 1 du formulaire. Pour les sociétés exerçant une activité de **holding**, le chiffre d'affaires retenu comprend les dividendes et produits financiers (BOI-BIC-RICI-20-30-20 n° 20 : IS-IX-13120). Sur la ligne 2 doit être porté le montant du **plafond** qui correspond à 20 000 € ou à 5 % de ce chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Cadre I : Dépenses engagées

2058 Les dépenses engagées par l'entreprise au titre de l'article 238 bis du CGI doivent être portées ligne 3.

Il s'agit des versements effectués au profit :

- des **œuvres et organismes d'intérêt général** à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (IS-IX-10940 s.) ;
- des **fondations d'entreprises** (IS-IX-11120 s.) ;

- des **fondations ou associations reconnues d'utilité publique** ou des **musées de France** présentant les caractères des œuvres et organismes visés ci-dessus (IS-IX-11200 s.);
- des **fondations universitaires**, des **fondations partenariales** et des **projets de thèse** proposés au mécénat par les écoles doctorales (IS-IX-11400 s.);
- des **associations culturelles** ou de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus **d'Alsace-Moselle** et des associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans ces départements, lorsque leur mission est reconnue d'utilité publique;

Le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations culturelles, notamment la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, est subordonné à la souscription d'une déclaration spécifique et à l'absence d'opposition du préfet (Loi 2021-1109 du 24-8-2021 art. 69 : FR 37/21 inf. 2 n° 24 à 30 p. 13; Cons. const. 22-7-2022 n° 2022-1004 QPC : FR 35/22 inf. 19 p. 23). Les associations constituées avant le 26 août 2021 disposent d'un délai de dix-huit mois à compter du 30 décembre 2021 pour se conformer au nouveau dispositif (Décret 2021-1844 du 27-12-2021 : BF 3/22 inf. 214).

- des **établissements d'enseignement supérieur** ou d'enseignement **artistique** publics, ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, ou des établissements d'enseignement supérieur **consulaire** (IS-IX-11280 s.);
 - des **sociétés** ou organismes **de recherche** agréés (IS-IX-11340 s.);
 - des **organismes** agréés ayant pour objet exclusif le **financement de PME** par des aides à l'investissement relevant de l'article 17, 3 du règlement (UE) 651/2014 ou par d'autres aides, sous réserve dans ce dernier cas du respect de la réglementation « de minimis » ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement n'ayant pas un caractère habituel (IS-IX-12230 s.).
- Les versements effectués au profit des **fédérations ou unions d'organismes** ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir de tels organismes sont également éligibles. Ces fédérations ou unions peuvent se voir délivrer l'agrément sous réserve de présenter une gestion désintéressée et de réaliser exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres;
- des organismes publics ou privés, y compris des **sociétés de capitaux à gestion désintéressée**, dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, ayant pour objet la **présentation au public d'œuvres** dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'**expositions d'art** contemporain (IS-IX-11500 s.);
 - de la **Fondation du patrimoine**, d'une association ou fondation abritée par celle-ci, ou de certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre du budget, en vue de financer la restauration de monuments historiques privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine (IS-IX-11680 s.), y compris, sous certaines conditions cumulatives, notamment celle d'une gestion désintéressée, les monuments qui font l'objet d'une exploitation commerciale (IS-IX-12000 s.);
 - des **sociétés** dont l'**actionnaire unique** est l'État qui ont pour activité la **représentation de la France** aux **expositions universelles** (IS-IX-12200 s.);

- des **fonds de dotation** qui soit exercent directement une activité d'intérêt général éligible au régime du mécénat, soit ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des versements reçus à certains organismes éligibles (IS-IX-11020 s.). Des conditions d'éligibilité spécifiques sont toutefois prévues pour les versements effectués au profit de fonds redistributeurs qui ne sont pas issus d'un appel public à la générosité (BOI-RES-BIC-000069 : IS-IX-11057);
- des sociétés nationales de programmes (notamment France Télévisions et Radio France) pour le financement de **programmes audiovisuels culturels** et de Radio France pour le financement des activités des **formations musicales** dont elle assure la gestion et le développement (IS-IX-11650 s.);
- des **organismes de sauvegarde des biens culturels** contre les effets d'un **conflit armé** (IS-IX-12900 s.);
- à compter du 1^{er} janvier 2022, de **communes, de syndicats intercommunaux ou mixtes de gestion forestière**, de groupements syndicaux forestiers exerçant des activités d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution des bois et forêts ou encore d'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans un périmètre d'aménagement (Loi 2022-1726 du 30-12-2022 art. 12 : FR 2/23 inf. 6 p. 26).

*Ne sont pas d'intérêt général les organismes fonctionnant au profit d'un **cercle restreint de personnes**, c'est-à-dire ceux qui poursuivent des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membres ou non de l'organisme (BOI-IR-RICI-250-10-10 n° 130 : IRPP-IV-10060). Il en est notamment ainsi des associations d'élèves ou d'anciens élèves (BOI-IR-RICI-250-10-10 n° 170 : CE 7-2-2007 n° 287949 : IRPP-IV-11415).*

*Sont notamment considérés comme des organismes culturels les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la diffusion, protection ou promotion **des langues régionales** (Rép. Courteau : Sén. 26-5-2016 n° 49279 : IRPP-IV-10435).*

*Les dons aux **organismes d'accompagnement d'associations** ne sont pas éligibles sur le fondement des dispositions de l'article 238 bis, 4 du CGI conçues pour faciliter le développement des PME (Rép. Mazetier : AN 10-5-2016 n° 90682 : IS-IX-12750).*

À NOTER

1. En principe, pour que les dons effectués à leur profit ouvrent droit à la réduction d'impôt, les organismes doivent avoir leur siège en **France**, dans un **État membre de l'UE**, en **Norvège**, en **Islande** ou au **Liechtenstein** et y exercer une activité éligible au mécénat. Sont également éligibles les organismes situés dans les **régions ultrapériphériques** (RUP) de l'UE, qui font partie intégrante de l'Union (notamment la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin). L'administration admet qu'il en est de même des organismes établis dans les **collectivités d'outre-mer françaises** (COM) de Saint-Barthélemy, Saint-Martin (qui constitue néanmoins déjà une RUP de l'UE), de Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 220 : IS-IX-10835 s.). Elle précise également qu'un organisme sans but lucratif, ayant son siège dans un autre État que ceux mentionnés ci-dessus et dont l'établissement français répond aux conditions de l'article 238 bis du CGI, peut bénéficier du régime

du mécénat, sous réserve que les dons qui lui sont alloués soient strictement affectés à son établissement français, lequel doit faire l'objet d'une comptabilité distincte (BOI-RES-BIC-000070 : IS-IX-10839).

2. Toutefois, ouvrent également droit au dispositif les actions réalisées **hors les frontières européennes** dès lors qu'il s'agit d'actions humanitaires, d'actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, d'actions en faveur de la protection de l'environnement naturel ou d'actions scientifiques. Pour ouvrir droit au régime du mécénat, ces actions doivent être **organisées** à partir d'un des États visés ci-dessus (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n°s 240 s. : IS-IX-10847 s.).

3. Les dons et versements effectués en faveur **d'organisations internationales** faisant appel à la générosité du public, auxquelles la France est partie (**institutions spécialisées, fonds et programmes de l'ONU** tels que l'Unesco, l'Unicef ou le Programme alimentaire mondial), dès lors que la France participe à l'élaboration de leurs programmes d'action et à leur gouvernance, ouvrent droit à la réduction d'impôt même si leur siège social n'est pas situé dans un des États mentionnés ci-dessus (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 350 : IS-IX-10874).

2060 Les **abandons de recettes** constituent une modalité particulière de don en numéraire consistant, pour une entreprise donatrice, à demander à son client de verser, pour son compte, directement à l'organisme éligible au régime fiscal du mécénat qu'elle lui aura désigné, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 20 : IS-IX-10320 s.). Sont notamment concernés les abandons de recettes consentis par les producteurs agricoles au profit d'associations caritatives d'aide alimentaire.

Les **dons en nature** ouvrent droit à la réduction d'impôt à condition qu'ils aient été acceptés par l'organisme bénéficiaire (BOI précité n° 90 : IS-IX-14060). Ils sont **valorisés** à leur coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'une prestation comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir ou produire le bien ou la prestation donnés. Pour les biens donnés, y compris les denrées alimentaires, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale au coût de revient défini à l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI (BOI précité n° 40 : IS-IX-10357 s.). Cette valorisation relève de la responsabilité propre du donateur et non de l'organisme bénéficiaire (BOI précité n° 30 : IS-IX-10352). Le coût de revient à retenir concernant la **mise à disposition gratuite de salariés** par une entreprise correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond annuel de calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 123 408 € pour l'année 2022 (IS-IX-10375). En cas de **mise à disposition gratuite de logements** aux associations d'aide aux mal-logés, l'assiette de la réduction d'impôt est égale au montant des loyers qui auraient été perçus si les biens avaient été loués dans des conditions normales de marché (Rép. Blanchet : AN 31-12-2019 n° 21595 : IS-IX-10325).

Les **frais liés aux prestations diverses** relatives aux biens donnés entrent dans le calcul du montant du don, à condition d'être **rattachables à un don particulier** (frais de transport, de manu-

ention et autres coûts directement engagés pour donner des biens à un organisme d'intérêt général, à la condition que ces coûts soient effectivement supportés par l'entreprise dans le cas où elle ferait appel à un prestataire) (Rép. Laabid : AN 12-6-2018 n° 7240 : IS-IX-10361).

L'administration précise que les **biens figurant dans un compte d'immobilisation** doivent être valorisés à la valeur de cession (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 60 : IS-IX-10363).

*Les dons en nature peuvent consister en la **mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers** à titre gratuit, pendant les heures de travail, au profit des services départementaux d'incendie et de secours ou en la mise à disposition de **salariés réservistes** au profit des réserves opérationnelles des forces armées ou de la gendarmerie nationale. Cette solution s'applique également à la mise à disposition des salariés concernés pour des **activités de formation** qui sont nécessaires à la réalisation des missions de sapeurs-pompiers ou de réservistes (BOI précité n° 75 : IS-IX-10400 s.).*

2062 L'entreprise doit indiquer à la ligne 3b le montant des versements effectués au profit d'organismes dont le **siège** est situé dans un État de l'**Union européenne, en Islande, au Liechtenstein** ou en **Norvège** (ainsi que, selon nous, ceux effectués au profit d'organismes situés dans une RUP non française) (voir n° 2058 : IS-IX-10820 s.).

*Pour les **entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés**, ce montant doit être reporté ligne II-BOI, case 40 du relevé de solde n° 2572-SD (voir n° 2146).*

À NOTER Les organismes européens concernés doivent poursuivre des objectifs et présenter des caractéristiques similaires, tant par leur forme que par leur objet, à ceux des organismes éligibles dont le siège est situé en France. Ces organismes peuvent solliciter un agrément attestant qu'ils répondent à ces conditions (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 230 : IS-IX-10840 s.). À défaut, le donateur doit présenter des pièces justificatives.

2063 Le montant des dons versés au profit de la **reconstruction de Notre-Dame de Paris** sont indiqués sur la ligne 3c.

2064 Sont portés sur la ligne 3d les montants versés aux **fédérations ou unions d'organismes** ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les **organismes agréés en vue du financement des PME** (voir n° 2058).

2065 Sur la ligne 4 doit être portée la part des dépenses qui n'excède pas le **plafond** de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Ce montant renseigné ne peut donc excéder celui qui figure à la ligne 2 de la fiche de calcul. Si le montant des dépenses engagées, mentionné ligne 3, dépasse le plafond, la ligne 5 doit être remplie. Son montant correspond à la différence entre la ligne 3 et la ligne 4.

2066 Les dépenses engagées par l'entreprise au cours de l'exercice au titre de l'article 238 bis AB du CGI doivent être mentionnées à la ligne 6. Ces dépenses correspondent aux **acquisitions d'œuvres d'art** qui ouvrent droit à une déduction du résultat imposable sur une période échelonnée de cinq ans sous réserve qu'une somme égale à la déduction soit inscrite à un compte de réserve spéciale au passif du bilan (IS-IX-14700 s.). Les sommes inscrites à ce compte de réserve doivent être ventilées suivant l'exercice de leur déduction sur un document joint à la déclaration de résultat et conforme au modèle

présenté à l'annexe BOI-FORM-000040. En cas de perte comptable, l'entreprise a la faculté de doter la réserve spéciale par le débit d'un compte report à nouveau débiteur, si elle a épuisé toutes autres possibilités d'imputation (BOI-BIC-CHG-70-10 n° 120 : IS-IX-15045). Sont concernés par la déduction les **œuvres originales d'artistes vivants** inscrites à l'actif immobilisé à condition qu'elles restent exposées au public ou dans un lieu accessible aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, pendant la période de déduction et les **instruments de musique** que la société s'engage à prêter aux artistes interprètes qui en font la demande. Compte tenu de l'échelonnement de la déduction, il convient en pratique d'inscrire à cette ligne une somme égale à 20 % du prix de revient des œuvres acquises au cours des cinq dernières années.

La somme portée à la ligne 7 permet de déterminer le montant des dépenses engagées au titre de l'article 238 bis AB du CGI qui va pouvoir être déduit du résultat fiscal. Pour calculer ce montant, il convient tout d'abord de retrancher du montant du plafond (ligne 2) le montant des dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis du CGI (ligne 4). Doit alors être porté ligne 7 le montant qui figure à la ligne 6 dans la limite du résultat de cette soustraction (ligne 2 – ligne 4).

La déduction est prorogée de trois années et s'applique aux achats réalisés avant le **31 décembre 2025** (Loi 2022-1726 du 30-12-2022 art. 41 : FR 2/23 inf. 76 p. 103).

2068 S'agissant de l'**ordre d'imputation des dépenses** effectuées en application des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI plusieurs situations peuvent se présenter :

- le montant des dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis du CGI dépasse le plafond : les versements effectués au titre de l'article 238 bis AB ne peuvent être ni déduits du résultat de l'exercice ni reportés ;
- le montant des dépenses effectuées au titre de l'article 238 bis du CGI ne dépasse pas le plafond : il convient alors d'ajouter les dépenses visées à l'article 238 bis AB du CGI.

Si la somme des dépenses visées par ces deux dispositions excède le plafond, il convient de déduire par priorité celles énumérées à l'article 238 bis du CGI.

En revanche, si ce montant total n'excède pas le plafond, l'entreprise pourra déduire les dépenses engagées au titre de l'article 238 bis AB du CGI. Une fois ces dépenses déduites et si le plafond n'est pas atteint, les versements effectués au titre d'exercices antérieurs en application de l'article 238 bis du CGI et qui avaient été reportés pourront être pris en compte.

C'est l'objet des cadres suivants.

Cadres II et III : Excédents de versement à prendre en compte

2070 Le **cadre II** de la fiche de calcul va permettre de déterminer le montant des excédents de versement effectués au titre de l'article 238 bis du CGI et reportés d'exercices antérieurs qui peuvent être pris en compte au titre de l'exercice.

Le montant du plafond utilisé au titre de l'exercice pour les versements effectués en application de l'article 238 bis du CGI et de l'article 238 bis AB du CGI doit être porté ligne 8. Il correspond à la somme des lignes 4 et 7 du cadre I.

Cette somme est ensuite soustraite du montant du plafond de prise en compte des versements de l'exercice (ligne 2). Le résultat est porté ligne 9.

2072 Le **cadre III** doit être rempli lorsque les **deux conditions** suivantes sont réunies :

- l'entreprise dispose d'excédents de versements reportables constatés au cours d'exercices antérieurs ;
- le montant porté ligne 9 du cadre II n'est pas nul.

Dans la colonne 1 doit être portée la totalité des versements reportables pour chacun des cinq exercices précédents.

Dans la case A de la colonne 2 doit être reporté le montant qui figure à la ligne 9. Si la somme inscrite à la ligne N – 5 de la colonne 1 est inférieure à ce montant, la différence peut être utilisée pour l'imputation des versements réalisés de N – 4 à N – 1.

Le montant à porter sur chacune des lignes de la colonne 3 est égal au montant inscrit à la colonne 1 dans la limite du montant porté colonne 2. Pour les années N – 4 à N – 1, le montant porté colonne 3 est retranché du montant de la colonne 1, puis inscrit à la colonne 4. Il servira à l'imputation des excédents de versement pour la prochaine déclaration.

Cadre IV : Montant de la réduction d'impôt

2074 Le cadre IV est destiné au calcul de la réduction d'impôt.

À la ligne 16, l'entreprise doit reporter le montant des **dépenses inférieures ou égales au plafond** de prise en compte des versements figurant à la ligne 4 du cadre I. Il convient d'identifier :

- à la ligne 17, la fraction des versements inférieure ou égale à 2 M€ ouvrant droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % ;
- à la ligne 18, la fraction des versements supérieure à 2 M€ ouvrant droit à une réduction d'impôt au taux de 40 % ;
- à la ligne 19, la fraction des versements ouvrant droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % sans application du seuil de 2 M€ et qui ne doivent pas être pris en compte dans les versements portés lignes 17 et 18 (voir n° 2052).

Le montant des **excédents des années antérieures imputés** figurant à la ligne 15 du cadre III doit être reporté à la ligne 20. Le montant des excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % (ligne 21) doit être distingué du montant des excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction d'impôt de 40 % (ligne 22). Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements des années antérieures est le taux auquel ils ont ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 238 bis, 2-al. 1 du CGI.

Le total de la réduction d'impôt de l'exercice figure ligne 23.

Les **entreprises individuelles** doivent reporter sur la déclaration n° 2069-RCI-SD le montant total de la réduction d'impôt en faisant apparaître distinctement le montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé dans l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, le montant des dons consentis au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris, ainsi que, bien que la fiche d'aide au calcul ne le précise pas, le montant des versements effectués au profit des fédérations ou unions mentionnées ci-avant n° 2064.

Les **entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** reportent ces montants sur la déclaration n° 2069-RCI-SD. Sur le relevé de solde n° 2572-SD est reporté le total de la réduction d'impôt case 35 en isolant, case 40, la part de la réduction d'impôt afférente aux versements consentis à des organismes dont le siège est situé dans l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. Pour les **exploitants individuels** et les **associés de sociétés de personnes**, voir n° 2080.

Cadre V : Sociétés de personnes

2076 Pour les sociétés de personnes et groupements assimilés, la réduction d'impôt calculée au niveau de la société est transférée aux membres de ces sociétés et groupements et répartie au prorata de leurs droits pour être imputée sur leurs impositions respectives (BOI-BIC-RICI-20-30-30 n^{os} 90 à 110 : IS-IX-13490 s.). C'est l'objet du tableau figurant au cadre V.

Doivent y être mentionnés, outre l'identité des **associés** soumis à l'**impôt sur les sociétés** ou des **personnes physiques** pouvant bénéficier de la réduction d'impôt (colonne de gauche), le pourcentage des droits détenus dans la société (colonne du milieu). La quote-part de la réduction d'impôt qui leur est transférée figure à la colonne de droite.

*Seuls peuvent prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt les associés personnes morales redevables de l'IS ou personne physique **participant à l'exploitation** au sens de l'article 156, I-1^o bis du CGI. Le total du cadre V peut donc être différent du montant indiqué ligne 23.*

Cadre VI : Utilisation de la réduction d'impôt

2078 Le cadre VI ne doit être rempli que par les **entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés**. Il va notamment permettre de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la **fraction excédentaire de la réduction d'impôt** qui pourra être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre de l'un des cinq exercices qui suivent.

En ligne 24 doit être porté le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice, avant l'imputation de la réduction d'impôt. À la ligne 25 est mentionné le montant de la réduction d'impôt. Il s'agit du report du montant qui figure à la ligne 23 du cadre IV. Lorsque ce montant est inférieur à l'impôt dû (ligne 25 < ligne 24), le résultat de la différence entre ces deux montants est porté ligne 26.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt figurant ligne 25 est supérieur au montant de l'impôt dû (ligne 25 > ligne 24), le résultat de la différence entre ces deux montants est porté ligne 27.

Cadre VII : Suivi des réductions d'impôt des années antérieures

2080 Cette rubrique doit être servie par les **personnes physiques** (entrepreneur individuel ou associé de société de personnes) qui disposent de réductions d'impôt mécénat non imputées au titre des années antérieures.

Les lignes 28 à 30 du **premier tableau** vont permettre de déterminer le montant de la réduction d'impôt de l'année précédente qui n'a pu être prise en compte.

La réduction d'impôt déclarée en N - 1 doit également être mentionnée à la colonne 1 du **second tableau** en procédant à une répartition suivant son année d'origine. La colonne 2 va permettre l'imputation de la réduction d'impôt utilisée l'année N - 1 (portée ligne 29), en commençant par cette dernière année puis par les années les plus anciennes. Le montant de la réduction d'impôt restant à reporter est inscrit colonne 3 pour chacune des années concernées. Le total de ce reliquat est porté ligne 31. Il est en dernier lieu additionné au montant de la réduction de l'année, et cette somme qui figure ligne 32 doit être reportée sur la déclaration n^o 2042-C-PRO. Le montant inscrit ligne 32 devra être reporté à la ligne 28 du tableau de l'année suivante.